

Mairie de



SAUVETERRE  
DE GUYENNE

## Le Maire de la Commune de SAUVETERRE-de-GUYENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler, par le présent arrêté, l'interdiction d'accès à l'escalier jouxtant le gymnase communal tant que l'affaire portant sur l'accident mortel de Mme P le 20/12/2018 n'est pas clôturée,

Considérant qu'il revient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'escalier en béton extérieur au gymnase polyvalent communal est fermé au public jusqu'à nouvel ordre. Afin de matérialiser l'interdiction d'accès, de la rubalise sera mise en place par les agents des services techniques.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire (28 place de la République – 33 540 Sauveterre-de-Guyenne),
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal peut être saisi par application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la commandante du groupement de gendarmerie de Langon,
- Monsieur le chef de groupement du SDIS à Langon.

Fait à SAUVETERRE-de-GUYENNE, Le 2 mai 2022.  
Le Maire, Christophe MIQUEU



Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le



ID : 033-213305063-20220503-2022\_05\_01-AR